
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0038/ARCOP/ORD

sur recours de GPS BURKINA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/ENAM/DG/PRM pour le gardiennage des locaux de l'ENAM, l'IRA/HAUTS BASSINS et l'IRA/EST (lots 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 janvier 2023 de GPS BURKINA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boris BAKOUAN, représentant GPS BURKINA Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Thérèse KIEMDE et Monsieur Mamadou SANOU , représentant ENAM ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Madame Rosalie BADO et Monsieur A. Abdoul Aziz SOMDAKOUMA, représentant GPS ASSISTANCE ET PROTECTION ;
 - Monsieur Oumar SAWADOGO, représentant OMNI SERVICES ;
 - Monsieur Albert BENAO, représentant MAXIMUM PROTECTION ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/ENAM/DG/PRM pour le gardiennage des locaux de l'ENAM, l'IRA/HAUTS BASSINS et l'IRA/EST (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3532 du lundi 16 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 18 janvier 2023 ; que GPS BURKINA Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 18 janvier 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Ecole nationale d'administration et de magistrature a lancé la demande de prix n°2023-001/ENAM/DG/PRM pour le gardiennage des locaux de l'ENAM, l'IRA/HAUTS BASSINS et l'IRA/EST (lots 01, 02 et 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GPS BURKINA Sarl non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de document justifiant la taille des vigiles conformément au DAO (CNIB), confère extrait de décision n°2022-L0081/ARCOP/ORD du 16/02/2022 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ce grief est non conforme à l'extrait de décision n°2022-L0081/ARCOP/ORD du 16/02/2022 ; que cette décision a ordonné à chaque soumissionnaire de mentionner l'âge et la taille des vigiles qu'il proposait ; que les diplômes et la CNIB sont à fournir après attribution ; qu'il n'a fait que mettre en œuvre la décision en précisant l'âge et la taille des vigiles proposés sur une liste comportant la signature du directeur général et le cachet de l'entreprise ; qu'il a joint une attestation sur l'honneur l'engageant à respecter les conditions de cette demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires de préciser l'âge et la taille des vigiles ;

considérant que le requérant réaffirme ses moyens ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté que maintient sa position telle qu'exposée dans les faits ; qu'elle n'a fait qu'appliquer la décision ci-dessus visée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que certes l'âge et la taille des vigiles doivent être vérifiés à la soumission mais la matérialité de ces informations sur pièce est surtout requise à la contractualisation ; que l'indication des tailles et des âges sur la liste nominative est suffisante ; que dans le cas d'espèce, l'exigence des CNIB au point IC 4 est surabondante ; que le requérant s'étant engagé par écrit de respecter lesdites exigences, il y a lieu de dire que c'est à tort que la CAM a rejeté son offre sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GPS BURKINA Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GPS BURKINA Sarl est fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/ENAM/DG/PRM pour le gardiennage des locaux de l'ENAM, l'IRA/HAUTS BASSINS et l'IRA/EST (lots 01, 02 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 janvier 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite